

que les indices qui ont servy de pretexte pour l'accuser & pour le condamner, ont fait une si fausse impression dans l'esprit des Juges.

Et l'on fera voir dans la seconde que leur calomnie ayant fait punir l'innocent, doit donner lieu à une condamnation de dommages & interêts.

P R E M I E R E P A R T I E.

Avant que d'entrer dans les moyens de la justification de le Brun, l'on peut supposer comme un fait constant, qu'il n'a jamais esté soupçonné d'avoir fait le meurtre de la Dame Mazel, mais d'en avoir esté le complice.

Les circonstances du couteau, du bonnet de serviette, de la cravatte & de la chemise du meurtrier, convenoient si peu à le Brun, que les accusateurs ont esté obligez d'avoier qu'il n'estoit point l'auteur du meurtre. La Sentence du Chastelet qui a condamné le Brun, l'a déclaré convaincu d'avoir eû part au meurtre. En cause d'appel il ne s'est fait aucunes procédures qui ayent changé les preuves du procès principal; Au contraire, l'on a déjà observé que les accusateurs ont reconnu que le Brun n'avoit point fait le meurtre, puisque pour faire confirmer la condamnation des premiers Juges, ils ont supposé que le Brun avoit un frere de mauvaises mœurs qui avoit commis le meurtre. Enfin l'Arrest de la Cour rendu contre Berry l'a déclaré convaincu d'avoir commis le meurtre; De sorte que le procès de le Brun & celui de Berry, les Jugemens rendus contre l'un & l'autre, déchargent le Brun du fait de cet assassinat.

Si Berry dans l'Interrogatoire qu'il a suby à la question a chargé le Brun d'avoir fait le meurtre, l'on verra dans la suite que ces declarations par lesquelles le Brun est chargé en apparence, servent au contraire à justifier son innocence, puisqu'elles sont contraires à tout ce qui est prouvé par les informations.

Le couteau avec lequel la Dame Mazel a esté assassinée n'a jamais appartenu à le Brun. Les cheveux du meurtrier n'estoient ny de la longueur, ny de la couleur de ceux de le Brun, la chemise, ne convenoit ny en longueur, ny en largeur à sa taille; Enfin les réponses de Berry dans cet interrogatoire, si absurdes en elles mesmes, si pleines de variations & de contradictions, qui ont mesme esté revoquées par son Testament de mort, ne sçauroient au plus estre considérées que comme la deposition d'un seul Témoin, suspect par sa qualité de criminel & de condamné, par la circonstance du lieu où il a déposé, & cette deposition se trouvant contraire à toutes les preuves écrites dans le Procès de ces deux accusez, à l'Arrest mesme rendu contre Berry, elle ne peut changer la qualité des condamnations intervenuës contre le Brun.

Il faut donc faire voir que le Brun n'a point esté complice de Berry, pour cela il est nécessaire de répondre à deux sortes de preuves que l'on pretend opposer à la veufve & aux enfans.

Les premieres sont les indices du Procès de le Brun que la Cour a réservé par les Arrests qui sont intervenus contre luy.

Les autres survenus depuis sa mort sont fondées sur l'interrogatoire que Berry,

